



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R02-2020-140

PUBLIÉ LE 1 JUILLET 2020

Sommaire

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2020-06-29-005 - AGESILAS Bernard - ANSES D'ARLET - ARRETE portant autorisation de défrichage. (3 pages)	Page 3
R02-2020-06-20-001 - CAROLE Eugène Albert - DIAMANT - ARRETE portant autorisation de défrichage sous conditions. (3 pages)	Page 7
R02-2020-06-29-003 - GABRIEL Claude - SAINTE ANNE -ARRETE portant autorisation de défrichage. (3 pages)	Page 11
R02-2020-06-29-006 - MONTHIEUX Maryse - TROIS ILETS -ARRETE portant autorisation de défrichage. (3 pages)	Page 15
R02-2020-06-29-004 - PEPE Sylvia - LAMENTIN -ARRETE portant autorisation de défrichage. (3 pages)	Page 19

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI /BREC

R02-2020-06-29-001 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 2017-049 du 11/04/2017 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises de la société SOS ADMINISTRATIF CARAÏBES (2 pages)	Page 23
---	---------

PREFECTURE MARTINIQUE - DRHM/BRH

R02-2020-06-29-002 - Arrêté CLAS Martinique (4 pages)	Page 26
---	---------

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2020-06-29-005

AGESILAS Bernard - ANSES D'ARLET - ARRETE
portant autorisation de défrichement.

Demande d'autorisation de défrichement sur la parcelle cadastrée section B n°244 sise sur la commune des ANSES D'ARLET.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Arrêté n°

Portant autorisation de défrichement

Le Préfet de la région Martinique

- VU** le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;
- VU** l'arrêté de délégation de signature n° R02-2020-03-04-002 du 04/03/2020 ;
- VU** la demande de Monsieur AGESILAS Bernard, enregistrée en date du 20 février 2020, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 07a 50ca sur la parcelle cadastrée section B n°244 sise sur la commune LES ANSES-D'ARLET ;
- VU** le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 2 juin 2020 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts ;
- SUR** proposition de madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1

Est autorisé le défrichement sur une superficie de **00ha 8a 00ca (partie en vert sur le plan joint)** sur la parcelle cadastrée section B n°244 sise sur la commune LES ANSES-D'ARLET.

ARTICLE 2

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de **00ha 8a 00ca**, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de **00ha 8a 00ca** ;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit **1000 €**.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux. Il sera affiché à la mairie des ANSES-D'ARLET. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

ARTICLE 4

En cas de transfert de propriété, le bénéficiaire de la présente autorisation doit en informer l'administration dans les deux mois suivant cette mutation. Dans le cas contraire, le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de la bonne réalisation des conditions subordonnant cette autorisation et mentionnées à l'article 3.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LES ANSES-D'ARLET, la Directrice Régionale de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le

Le Préfet, et par délégation
La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt


Sophie BOUYER

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

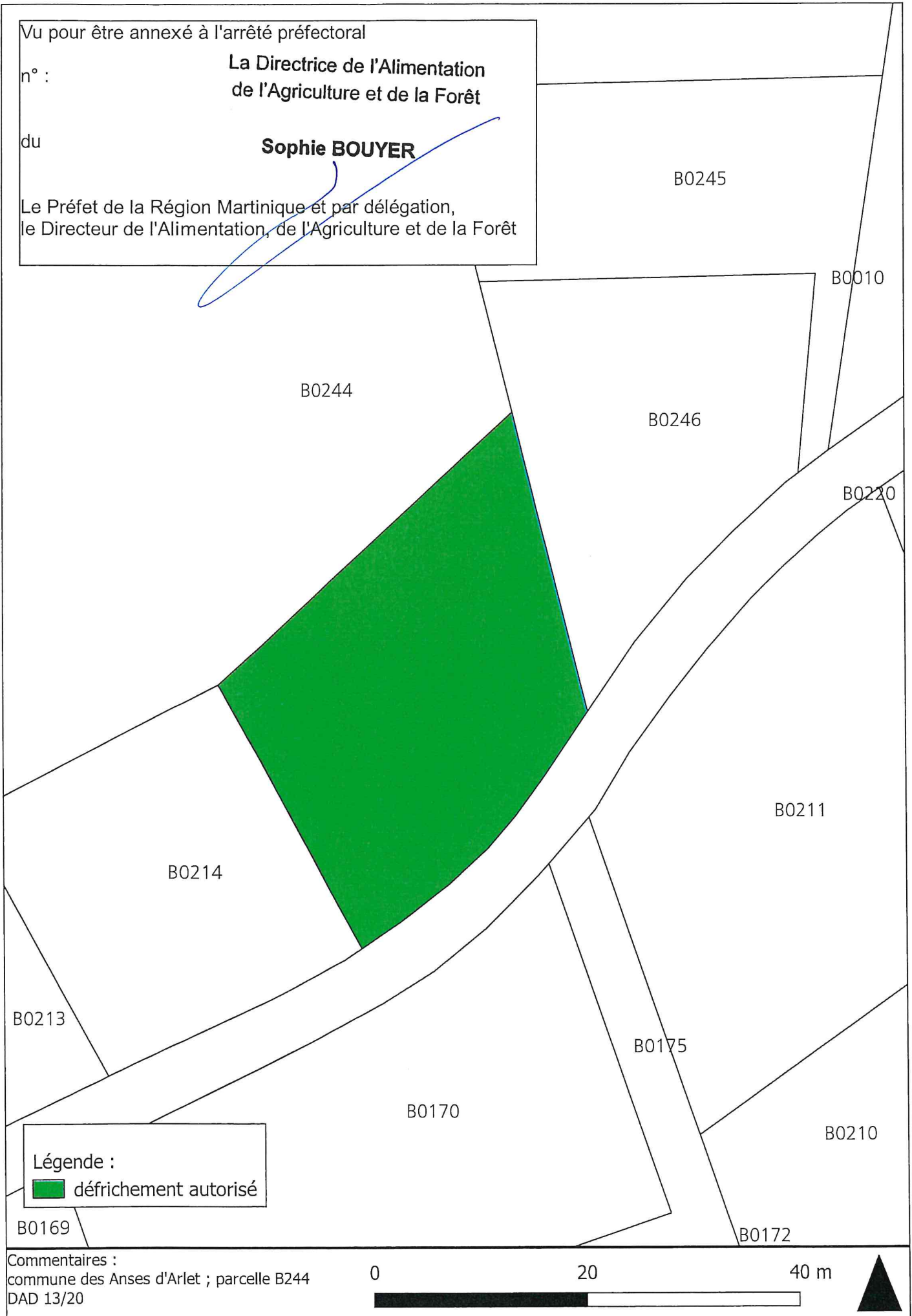
n° :

La Directrice de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt

du

Sophie BOUYER

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2020-06-20-001

CAROLE Eugène Albert - DIAMANT - ARRETE portant
autorisation de défrichement sous conditions.

*Demande de défrichement sur la parcelle cadastrée section C n° 356 sise sur la commune du
DIAMANT.*

Arrêté n°

Portant autorisation de défrichement sous conditions

Le Préfet de la région Martinique

- VU** le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;
- VU** l'arrêté de délégation de signature n° R02-2020-03-04-002 du 04/03/2020 ;
- VU** l'arrêté portant autorisation de défrichement avec réserves du 10 juillet 2015 sur la parcelle cadastrée section C n°356 sise sur la commune LE DIAMANT ;
- VU** la demande de Monsieur CAROLE Eugène Albert du 12 mars 2020 ;
- SUR** proposition de madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté d'autorisation de défrichement en date du 10 juillet 2015 au bénéfice de [Monsieur CAROLE Eugène Albert](#) sur la parcelle cadastrée section C n°356 sise(sur la commune DIAMAN, est abrogé.

ARTICLE 2 :

Est autorisé le défrichement sur une superficie de **00ha 36a 80ca (partie en vert sur le plan joint)** sur la parcelle cadastrée section C n°356 sise sur la commune LE DIAMANT.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de **00ha 36a 80ca**, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de **00ha 36a 80ca** ;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit **3680 €**.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique
Jardin Desclieux - BP 642 - 97262 - Fort-de-France Cédex - Tél : 05 96 71 20 40 - Fax : 05 96 71 20 39

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes:

- Remise en état de 00ha 9a 66ca (partie quadrillée en rouge sur le plan joint).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie de LE DIAMANT. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

ARTICLE 6 :

En cas de transfert de propriété, le bénéficiaire de la présente autorisation doit en informer l'administration dans les deux mois suivant cette mutation. Dans le cas contraire, le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de la bonne réalisation des conditions subordonnant cette autorisation et mentionnées à l'article 3.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LE DIAMANT, la Directrice Régionale de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 8 :

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le **20 JUIN 2020**

Le Préfet, et par délégation
La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt


Sophie BOUYER

11 Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° :

du : **20 JUIN 2020**

Le Préfet de la région Martinique, et par délégation, la
Directrice Régionale de l'Agriculture et de la Forêt
de l'Agriculture et de la Forêt

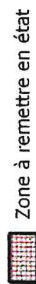
Sophie BOUYER

Demandeur : CAROLE Eugène Albert
Commune : DIAMANT
Parcelle : C 356



Légende

Zonages



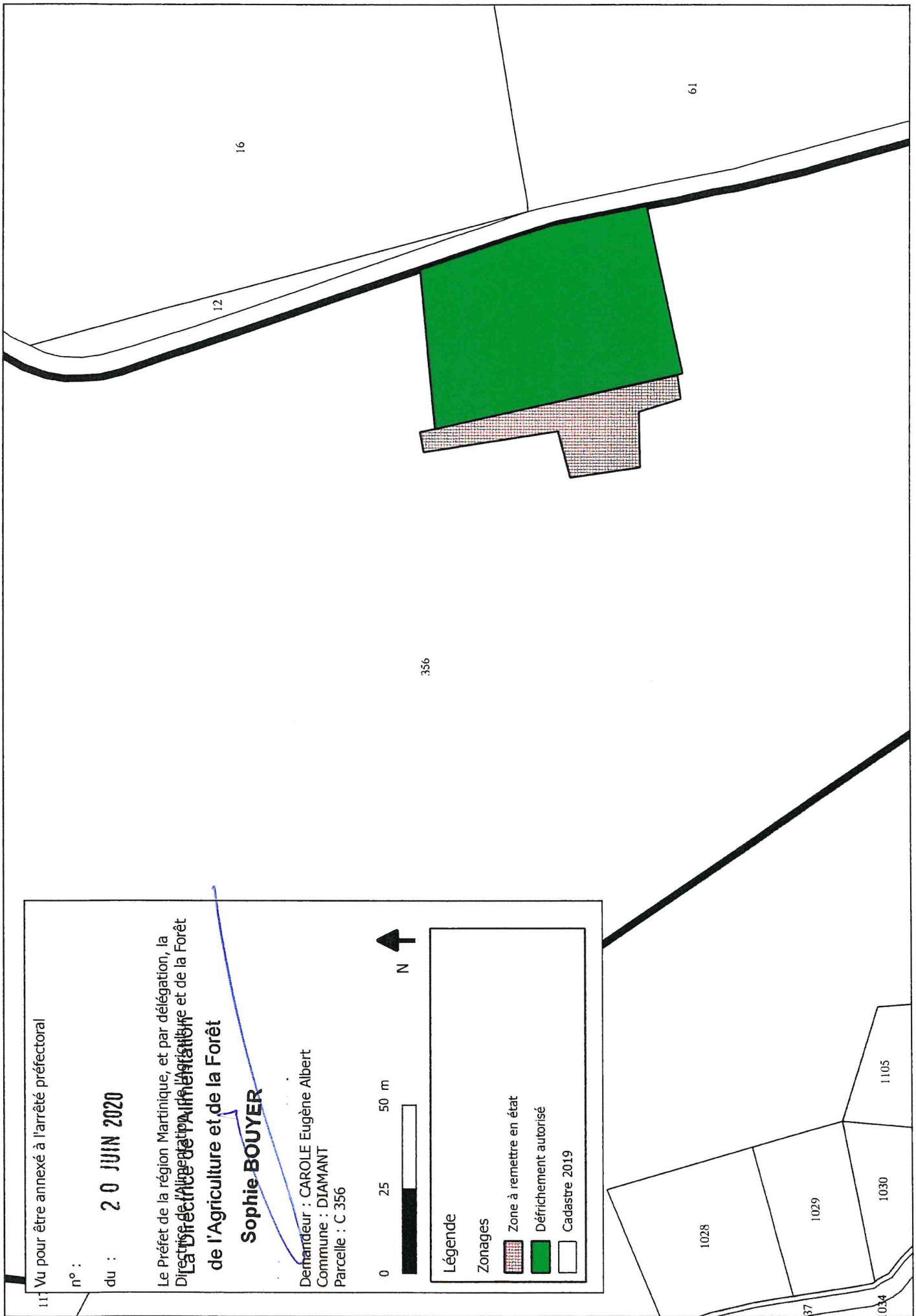
Zone à remettre en état



Défrichement autorisé



Cadastré 2019



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2020-06-29-003

GABRIEL Claude - SAINTE ANNE -ARRETE portant
autorisation de défrichement.

*Demande d'autorisation de défrichement sur la parcelle cadastrée section B n°1021 et 1023 sise
sur la commune de SAINTE-ANNE.*



Arrêté n°

Portant autorisation de défrichement

Le Préfet de la région Martinique

- VU** le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;
- VU** l'arrêté de délégation de signature n° R02-2020-03-04-002 du 04/03/2020 ;
- VU** la demande de Monsieur GABRIEL Claude, enregistrée en date du 4 février 2020, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 08a 22ca sur la parcelle cadastrée section B n°1021 et 1023 sise sur la commune SAINTE-ANNE ;
- VU** le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 29 mai 2020 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts ;
- SUR** proposition de madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Est autorisé le défrichement sur une superficie de **00ha 8a 22ca (partie en vert sur le plan joint)** sur la parcelle cadastrée section B n°1021 et 1023 sise sur la commune SAINTE-ANNE.

ARTICLE 2

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de **0ha 8a 22ca**, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de **0ha 8a 22ca** ;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit **1000 €**.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux. Il sera affiché à la mairie de SAINTE-ANNE. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

ARTICLE 4

En cas de transfert de propriété, le bénéficiaire de la présente autorisation doit en informer l'administration dans les deux mois suivant cette mutation. Dans le cas contraire, le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de la bonne réalisation des conditions subordonnant cette autorisation et mentionnées à l'article 3.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune SAINTE-ANNE, la Directrice Régionale de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6

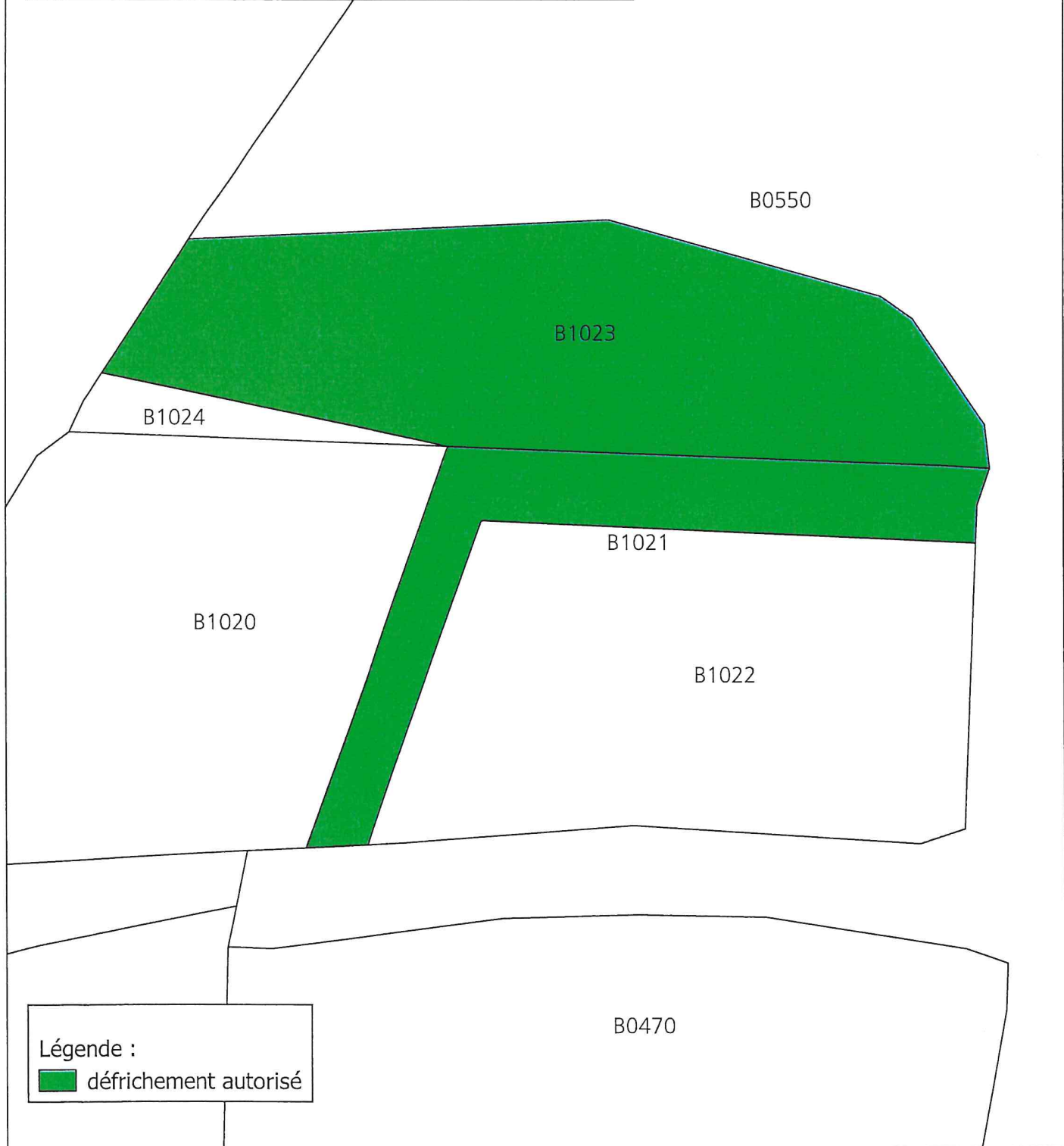
Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le **29 JUIN 2020**

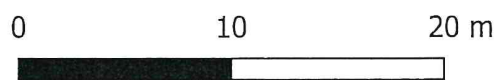
Le Préfet, et par délégation
La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt


Sophie BOUYER

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° :
La Ministre de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt
du 29 JUIN 2020
Sophie BOUYER
Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Commentaires :
commune de Sainte Anne ; parcelles B1021-1023
DAD 11/20



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2020-06-29-006

MONTHIEUX Maryse - TROIS ILETS -ARRETE portant
autorisation de défrichement.

*Demande d'autorisation de défrichement sur la parcelle cadastrée section I n°1027sise sur la
commune des TROIS ILETS.*



Arrêté n°

Portant autorisation de défrichement

Le Préfet de la région Martinique

- VU** le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;
- VU** l'arrêté de délégation de signature n° R02-2020-03-04-002 du 04/03/2020 ;
- VU** la demande de Madame MONTHIEUX Maryse, enregistrée en date du 1er avril 2020, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 06a 25ca sur la parcelle cadastrée section I n°1027 sise sur la commune LES TROIS-ÎLETS ;
- VU** le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 2 juin 2020 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de **00ha 05a 12ca (partie en jaune sur le plan joint)** ;
- SUR** proposition de madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1

Est autorisé le défrichement sur une superficie de **00ha 1a 13ca (partie en vert sur le plan joint)** sur la parcelle cadastrée section I n°1027 sise sur la commune LES TROIS-ÎLETS.

ARTICLE 2

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de **0ha 1a 13ca**, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de **0ha 1a 13ca** ;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit **1000 €**.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux. Il sera affiché à la mairie des TROIS-ÎLETS. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

ARTICLE 4

En cas de transfert de propriété, le bénéficiaire de la présente autorisation doit en informer l'administration dans les deux mois suivant cette mutation. Dans le cas contraire, le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de la bonne réalisation des conditions subordonnant cette autorisation et mentionnées à l'article 3.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LES TROIS-ÎLETS, la Directrice Régionale de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le **29 JUIN 2020**

Le Préfet, et par délégation
La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Sophie BOUYER

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° :
du 29 JUIN 2020
29 JUIN 2020
La Directrice de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt
Sophie BOUYER
Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



10483

10743

10485

10587

Légende

-  défrichement autorisé
-  dispense d'autorisation de défrichement

Commentaires :
commune des Trois Ilets ; parcelle I1027
DAD 15/20



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2020-06-29-004

**PEPE Sylvia - LAMENTIN -ARRETE portant autorisation
de défrichement.**

*Demande d'autorisation de défrichement sur la parcelle cadastrée section AK n°105 sise sur la
commune du LAMENTIN.*



**PRÉFET
DE LA RÉGION
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Arrêté n°

Portant autorisation de défrichement

Le Préfet de la région Martinique

- VU** le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;
- VU** l'arrêté de délégation de signature n° R02-2020-03-04-002 du 04/03/2020 ;
- VU** la demande de Madame PEPE Sylvia, enregistrée en date du 24 janvier 2020, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 16a 04ca sur la parcelle cadastrée section AK n°105 sise sur la commune LE LAMENTIN ;
- VU** le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 4 juin 2020 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts ;
- SUR** proposition de madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Est autorisé le défrichement sur une superficie de **00ha 16a 04ca (partie en vert sur le plan joint)** sur la parcelle cadastrée section AK n°105 sise sur la commune LE LAMENTIN.

ARTICLE 2

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de **0ha 16a 4ca**, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de **0ha 16a 4ca** ;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit **1604 €**.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux. Il sera affiché à la mairie du LAMENTIN. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

ARTICLE 4

En cas de transfert de propriété, le bénéficiaire de la présente autorisation doit en informer l'administration dans les deux mois suivant cette mutation. Dans le cas contraire, le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de la bonne réalisation des conditions subordonnant cette autorisation et mentionnées à l'article 3.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LE LAMENTIN, la Directrice Régionale de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le **29 JUIN 2020**

Le Préfet, et par délégation
La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt


Sophie BOUYER



PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI /BREC

R02-2020-06-29-001

**Arrêté modifiant l'arrêté n° 2017-049 du 11/04/2017
portant agrément pour l'exercice de l'activité de
domiciliation d'entreprises de la société SOS
ADMINISTRATIF CARAÏBES**



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION,
DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION
Bureau de la Réglementation Générale,
des Élections et de la Circulation

Arrêté N° 2020- 059 modifiant l'arrêté N° 2017-049 du 11 avril 2017 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises de la société SOS ADMINISTRATIF CARAIBES

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le Code de commerce, notamment ses articles L123-11-2 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 relatifs à l'activité de domiciliaire ;

VU le Code monétaire et financier, notamment ses articles L561-37 à L561-43 relatifs à la Commission nationale des sanctions dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

VU le Code de la sécurité sociale, notamment son article L243-7 relatif aux contrôles effectués par des agents assermentés ;

VU le Code du travail, notamment son article L8113-7 relatif à la recherche et à la constatation des infractions ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L724-7 relatif au contrôle par les agents des caisses de mutualité sociale agricole et les autres agents habilités ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-049 du 11 avril 2017, portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises de la société SOS ADMINISTRATIF CARAÏBES pour une durée de 6 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° R02-2020-02-28-002, portant délégation de signature à Monsieur Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique, pour l'Administration Générale ;

CONSIDÉRANT que par courrier du 20 février 2020 Madame Nadine Sandra JACQUENS, gérante de la société SOS ADMINISTRATIF CARAÏBES, signale le déménagement de l'entreprise au 337 rue Théodore Tally – Cité Dillon 97200 Fort-de-France ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté N° 2017-049 du 11 avril 2017 est ainsi modifié :

« La société *SOS ADMINISTRATIF CARAÏBES*, dont le siège social est fixé au 337 rue Théodore Tally – Cité Dillon 97200 Fort-de-France, est agréée pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises, à compter de la date de notification du présent arrêté ».

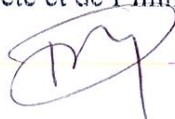
Article 2 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la caisse générale de sécurité sociale, la caisse de mutualité agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le **29 JUIN 2020**

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation
la Directrice de la Réglementation,
de la Citoyenneté et de l'Immigration



Monique LOWINSKI

PREFECTURE MARTINIQUE - DRHM/BRH

R02-2020-06-29-002

Arrêté CLAS Martinique

répartition des sièges entre les organisations syndicales représentatives des personnels siégeant à la CLAS de la Martinique



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

portant répartition des sièges entre les organisations syndicales représentatives des personnels siégeant à la commission locale d'action sociale de la Martinique

LE PRÉFET,

Vu le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de services déconcentrés dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2018 portant création des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au bénéfice des personnels civils en fonction au sein de la gendarmerie nationale ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2019 relatif à la commission nationale d'action sociale du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2019 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2019 relatif aux commissions locales d'action sociale (CLAS) et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur pris sur avis de la commission nationale d'action sociale en sa séance plénière du 17 septembre 2019 ;

Vu la circulaire du 21 novembre 2019 relative à la recomposition des commissions locales d'action sociale ;

Vu les résultats des élections professionnelles de 2018 ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Considérant que le nombre de sièges à répartir est porté à 15 au lieu de 13 en référence à la strate démographique dans laquelle se situe le département, tel que défini à l'annexe 1 de l'arrêté du 26 septembre 2019 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° R02-2020-02-17-002 du 17 février 2020 portant répartition des sièges entre les organisations syndicales représentatives des personnels siégeant au sein de la commission locale d'action sociale de la Martinique est abrogé.

ARTICLE 2 : Il est institué, dans le département de la Martinique, une commission locale d'action sociale (CLAS) dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont régis par les règles fixées par l'arrêté ministériel du 19 novembre 2019.

ARTICLE 3 : La commission locale d'action sociale est composée de :

- 6 membres de droit ;
- 15 membres titulaires et 15 membres suppléants, représentant les principales organisations syndicales représentatives des personnels du ministère de l'intérieur.

ARTICLE 4 : Les membres de droit de la commission sont :

- le préfet ou son représentant, membre du corps préfectoral, président
- le haut fonctionnaire de zone de défense et de sécurité ou son représentant
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant
- le chef du service départemental d'action sociale du ministère de l'intérieur ou son représentant
- l'assistant de service social

ARTICLE 5 : Le nombre de membres représentant les organisations syndicales représentatives des personnels est déterminé selon la strate I démographique de référence, prévu à l'annexe 1 de l'arrêté du 26 septembre 2019.

Sur la base des résultats des élections professionnelles de 2018, les sièges sont répartis comme suit, indépendamment de tout périmètre :

SYNDICATS	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
FORCE OUVRIÈRE	4 sièges	4 sièges
UNSA FASMI SNIPAT	3 sièges	3 sièges
CFE-CGC	4 sièges	4 sièges
CFDT Interco	3 sièges	3 sièges
SAPACMI	1 siège	1 siège

Les organisations syndicales peuvent désigner des membres retraités pour les représenter.

ARTICLE 6 : Les organisations représentatives des personnels du ministère de l'intérieur désignent leurs représentants titulaires et suppléants au sein de la CLAS dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Les représentants titulaires et suppléants des organisations syndicales représentatives des personnels sont désignés pour une durée de quatre ans.

En cas d'absence définitive, quel qu'en soit le motif, survenant en cours de mandat parmi les membres titulaires, le suppléant, désigné pour assurer le remplacement, siège jusqu'au prochain renouvellement de la CLAS. Un nouveau membre suppléant est alors désigné par l'organisation syndicale concernée, pour siéger à la CLAS.

En cas d'absence définitive, quel qu'en soit le motif, survenant en cours de mandat parmi les membres suppléants, l'organisation syndicale désigne un suppléant pour siéger à la CLAS. Cette désignation vaut jusqu'au prochain renouvellement de la CLAS.

En outre, de nouvelles désignations de membres titulaires ou suppléants peuvent intervenir à la demande des organisations syndicales.

La nouvelle composition fait alors l'objet d'un arrêté préfectoral.

ARTICLE 8 : Un arrêté nominatif est pris, après désignation par les organisations syndicales représentatives des personnels du ministère de l'intérieur en Martinique, de leurs représentants titulaires et suppléants.

ARTICLE 9 : Le conseiller technique régional pour le service social, le médecin de prévention, l'inspecteur pour la santé et la sécurité au travail en charge du département et la psychologue de soutien opérationnel peuvent participer à la CLAS en qualité de consultant.

ARTICLE 10 : La première réunion de la commission locale d'action sociale a lieu au plus tard deux mois après la signature de l'arrêté préfectoral de composition. Lors de cette séance, il est procédé à l'élection du vice-président puis à l'élection des membres du bureau conformément aux dispositions du règlement intérieur.

ARTICLE 11 : Le bureau de la CLAS est composé de :

Six membres de droit :

- le secrétaire général ou un membre du corps préfectoral, président
- le vice-président
- le haut fonctionnaire de zone de défense et de sécurité ou son représentant
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant
- le chef du service local d'action sociale du ministère de l'intérieur ou son représentant

Cinq membres titulaires et 5 membres suppléants élus parmi les représentants du personnel siégeant à la CLAS.

ARTICLE 12 : L'assistant de service social départemental et le médecin de prévention peuvent participer au bureau en qualité de consultant.

ARTICLE 13 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 29 JUIN 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique



Antoine POUSSIER



Le Gouverneur de la Martinique
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique



Antoine BOUZIER